



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
28.115/A/II/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En ses séances des 17 avril et 5 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la Société du Logement de la Région bruxelloise en raison du fait que celle-ci a publié, en 1995, une série de brochures établies dans des langues autres que le français ou le néerlandais. Il s'agit de la publication "La Société du Logement de la Région bruxelloise", traduite en anglais, en allemand et en espagnol.

Vous avez signalé à la C.P.C.L. que votre objectif "en tant que membre et président de l'association internationale C.E.C.O.D.H.A.S. (Comité européen de coordination pour le Logement social), a été de présenter la Société du Logement de la Région bruxelloise à ses partenaires, dans la langue de ceux-ci. Les dépliants en cause ont été distribués à l'étranger lors de rencontres internationales".

De l'examen de ces brochures, il ressort que la dénomination de la Société du Logement de la Région bruxelloise est mentionnée en français et en néerlandais, l'adresse partiellement en français (la rue) et dans la langue de la brochure (le lieu). Les brochures contiennent une liste des sociétés de logement bruxelloises reprises uniquement sous leurs dénominations françaises.

Les brochures en cause doivent être considérées comme des communications au public.

Aux termes de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, en ce qui concerne les communications au public, à l'article 40, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les

avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale font au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Quant aux avis et communications destinés à l'étranger, la C.P.C.L. estime qu'ils peuvent être rédigés dans des langues autres que celles utilisées en Belgique.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et non fondée.

Néanmoins, elle rappelle que selon sa jurisprudence constante, les services de la Région de Bruxelles-Capitale, dans des publications destinées aux étrangers et rédigées dans des langues autres que le néerlandais ou le français, est tenue de mentionner le nom et l'adresse de ses propres services et d'autres services publics en français et en néerlandais afin de faire apparaître que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cfr. avis 28.048/G du 4 juillet 1996).

Partant, l'adresse de la Société du Logement de la Région Bruxelloise et les dénominations des sociétés de logement de Bruxelles figurant dans ladite brochure, doivent être établies en français et en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant ainsi qu'à monsieur Charles Picqué, ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

